

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-6-06

N° 216 du 29 DÉCEMBRE 2006

IMPOT SUR LES SOCIETES – DISPOSITIONS PARTICULIERES – RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES –
REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS – ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005
(LOI N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005)

(C.G.I., ART. 1668, 1762 ET ART. 359 DE L'ANNEXE III)

NOR : BUD F 0610040J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) modifie les modalités de calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés prévues au 1 de l'article 1668 du code général des impôts sur trois points.

En premier lieu, pour les petites et moyennes entreprises bénéficiant du taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts, le résultat du dernier exercice clos servant de base au calcul des acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006 n'a plus à être diminué des plus-values de cession d'éléments d'actif imposées à ce même taux.

En deuxième lieu, l'article 1^{er} précité étend, pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006, aux sociétés préexistantes mais nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, la dispense de versement d'acomptes au titre de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition dont bénéficient déjà les sociétés nouvellement créées.

En troisième lieu, le montant du dernier acompte ne peut être inférieur à la différence :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et cinq milliards d'euros au cours du dernier exercice clos, entre, d'une part, deux tiers de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice correspondant au résultat prévisionnel imposable au taux de 33,1/3 % et au résultat net prévisionnel de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables imposable au taux de 15 % et, d'autre part, le montant des acomptes déjà versés ;

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros au cours du dernier exercice clos entre, d'une part, 80 % de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice correspondant au résultat prévisionnel imposable au taux de 33,1/3 % et au résultat net prévisionnel de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables imposable au taux de 15 % et, d'autre part, le montant des acomptes déjà versés.

- 1 -

29 décembre 2006

3 507216 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

En pratique, cela signifie que, pour les entreprises concernées, le montant du dernier acompte dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 doit être déterminé en tenant compte du résultat prévisionnel de l'exercice, lorsque ce dernier a augmenté par rapport au résultat imposable de l'exercice précédent de plus de 50 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre un et cinq milliards d'euros ou de plus de 25 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros.

Ces nouvelles modalités de calcul du dernier acompte s'appliquent également aux sociétés mères d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts dont le chiffre d'affaires du groupe est supérieur à un milliard d'euros.

Enfin, l'article 1^{er} précité crée un article 1731 A dans le code général des impôts qui prévoit, sous certaines conditions, l'application de l'intérêt de retard ainsi que de la majoration prévue à l'article 1731 du même code, en cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte résultant d'une erreur d'estimation de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, l'intérêt de retard et cette majoration ne s'appliquent que si la différence entre, d'une part, 80 % ou 2/3, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés dû et, d'autre part, le montant total des acomptes versés est supérieure à 10 % de ce montant d'impôt dû et à 15 millions d'euros. Ils ne sont pas non plus appliqués si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois suivant l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS APORTEES AU CALCUL DES ACOMPTEES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BENEFICIANT DU TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	5
Section 1 : Rappel des dispositions antérieures	6
Section 2 : Suppression du retraitement des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif imposées au taux prévu au b du I de l'article 219	7
Section 3 : Entrée en vigueur	10
CHAPITRE 2 : DISPENSE DE VERSEMENT DES ACOMPTEES PAR LES SOCIETES PREEXISTANTES NOUVELLEMENT SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	11
Section 1 : Rappel des dispositions antérieures	12
Section 2 : Extension de la dispense de versement d'acomptes au titre du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés	14
Section 3 : Entrée en vigueur	17
CHAPITRE 3 : AMENAGEMENT DES MODALITES DE CALCUL DES ACOMPTEES POUR LES TRES GRANDES ENTREPRISES	18
Section 1 : Entreprises concernées	19
Sous-section 1 : Condition tenant au chiffre d'affaires	20
A. CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR	21
I . Définition du chiffre d'affaires	21
II . Cas particulier : société mère d'un groupe fiscal	24
B. EXERCICE DONT LA DUREE EST DE MOINS DE DOUZE MOIS	26
Sous-section 2 : Condition tenant à l'évolution du résultat	27
A. RESULTAT A RETENIR	28

B. CAS PARTICULIER : SOCIETE MERE D'UN GROUPE FISCAL	29
Section 2 : Modalités de calcul du dernier acompte	30
Sous-section 1 : Acomptes concernés	31
Sous-section 2 : Calcul du montant du dernier acompte	33
Section 3 : Pénalités applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de versement lors du paiement du dernier acompte	38
Sous-section 1 : Application des pénalités en cas d'erreur d'estimation significative	40
Sous-section 2 : Non-application des pénalités en cas d'utilisation du résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce.	45
Section 4 : Entrée en vigueur	50
Annexe : Article 1er de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	

INTRODUCTION

1. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) aménage le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Sont visés par ces aménagements trois types d'entreprises :

- les petites et moyennes entreprises bénéficiant du taux réduit de 15 % prévu à l'article 219-I b du code général des impôts ;
- les sociétés préexistantes nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un milliard d'euros.

En revanche, les modalités de détermination des acomptes prévues au 1 de l'article 1668 précité demeurent inchangées pour les autres entreprises.

2. Ainsi, pour les petites et moyennes entreprises mentionnées ci-avant, l'article 1^{er} tire les conséquences du I de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) qui a, notamment, abaissé le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme à l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 de 19 % à 15 % et, de ce fait, également supprimé l'application du taux réduit de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du même code à ces mêmes plus-values.

Dans ces conditions, les résultats servant de base au calcul des acomptes en application du 1 de l'article 1668 du code général des impôts ne doivent plus être diminués des plus-values nettes de cession imposées au taux de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du même code. L'article 1^{er} précité supprime donc un retraitement qui devait être opéré jusqu'à présent pour calculer le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés par les petites entreprises.

3. Par ailleurs, afin d'harmoniser le régime des acomptes des sociétés nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, l'article 1^{er} déjà cité étend la dispense de versement d'acomptes, dont bénéficient déjà les sociétés nouvellement créées au titre de leur premier exercice ou première période d'imposition, aux sociétés préexistantes nouvellement soumises à cet impôt.

4. Enfin, par analogie avec les dispositions du 4 bis de l'article 1668 du code général des impôts qui autorisent les entreprises à se dispenser de verser de nouveaux acomptes ou à en réduire le montant si le montant des acomptes versés est égal ou supérieur à l'impôt sur les sociétés qui sera dû au titre du même exercice, l'article 1^{er} prévoit la prise en compte de la hausse prévisionnelle du montant de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice pour le calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés à verser par les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à un milliard d'euros.

La présente instruction a pour objet de commenter ces trois aménagements apportés au régime des acomptes d'impôt sur les sociétés. Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts.

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS APORTEES AU CALCUL DES ACOMPTES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BENEFICIANT DU TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5. Le 1^o du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie les dispositions du 1 de l'article 1668 en supprimant, pour le calcul des acomptes dus par les petites et moyennes entreprises bénéficiant du taux réduit prévu au b du I de l'article 219, les corrections devant être opérées sur le résultat du dernier exercice.

Section 1 : Rappel des dispositions antérieures

6. En application du 1 de l'article 1668, dans sa rédaction antérieure à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005, le montant global des acomptes dus par les petites et moyennes entreprises au titre d'un exercice était égal à la somme des éléments suivants, déterminés d'après les résultats de la période d'imposition ou de l'exercice précédent :

- 33,1/3 % du résultat imposé au taux normal ;
- 15 % du résultat soumis au taux réduit prévu au b du I de l'article 219, le cas échéant, diminué de la fraction correspondant à la plus-value de cession des éléments d'actif ;
- 19 % (15 % depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005) du résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies, pour sa fraction non imposée au taux réduit de 15 % prévu au b du I de l'article 219.

Ainsi, la plus-value nette provenant de la cession d'éléments d'actif et soumise au régime des plus-values à court terme prévu au 2 de l'article 39 duodecies ne donnait pas lieu au paiement d'acomptes au titre de l'exercice suivant, pour la part de cette plus-value nette soumise au taux réduit prévu au b du I de l'article 219, à la différence de la part de ces plus-values imposée au taux normal.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 H-4-02 en date du 11 octobre 2002 (cf. plus particulièrement n^{os} 84 à 93).

Section 2 : Suppression du retraitement des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif imposées au taux prévu au b du I de l'article 219

7. Le 1 nouveau de l'article 1668 ne prévoit plus de diminuer les résultats du dernier exercice clos du montant des plus-values de cession des éléments d'actif et du résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies imposés au taux réduit de 15 % prévu à l'article 219-I b.

Ainsi, le montant global des acomptes dus par les petites et moyennes entreprises au titre d'un exercice est égal à la somme des éléments suivants, déterminés d'après les résultats de la période d'imposition ou de l'exercice précédent :

- 33,1/3 % du résultat imposé au taux normal ;
- 15 % du résultat soumis au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 ;
- 15 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies.

8. En pratique, cela signifie que, désormais, la fraction ou la totalité de la plus-value nette provenant de la cession d'éléments d'actif, soumise au régime des plus-values à court terme prévu au 2 de l'article 39 duodecies, et imposée au taux réduit de 15 % prévu à l'article 219-I b, est prise en compte pour le calcul des acomptes. Les précisions apportées au troisième paragraphe du n° 90 de l'instruction administrative 4 H-4-02 précitée sont donc rapportées.

9. Exemple :

Hypothèses :

Soit une PME A relevant des dispositions du b du I de l'article 219 dont la clôture de l'exercice social est fixée chaque année au 30 juin. Cette entreprise a réalisé un bénéfice fiscal global qui se décompose comme suit :

- résultat fiscal de 68 120 € dont 38 120 € imposés au taux réduit de 15 % prévu à l'article 219-I b
plus-values nettes à long terme de 10 000 € dont 4 400 € provenant de produits issus de la concession de licences d'exploitation de brevets.

- **Solution :**

Détermination du montant de chacun des acomptes dus au titre de l'exercice clos en juin N+1 :

Acompte dû sur l'IS au taux réduit = $(38\,120 \times 15\%) / 4$ = 1 430 €

Acompte dû sur l'IS au taux normal = $[(68\,120 - 38\,120) \times 33,1/3\%] / 4$ = 2 500 €

Acompte dû au titre de produits issus de la concession de licences
d'exploitation de brevets = $(4\,400 \times 15\%) / 4$ = 165 €

Total = 4 095 €

Section 3 : Entrée en vigueur

10. Ces nouvelles modalités de calcul des acomptes pour les petites et moyennes entreprises s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE 2 : DISPENSE DE VERSEMENT DES ACOMPTES PAR LES SOCIETES PREEXISTANTES NOUVELLEMENT SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

11. Le 2^o du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 étend aux sociétés préexistantes nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, la dispense de versement d'acomptes d'impôt sur les sociétés prévue au 1 de l'article 1668 en faveur des entreprises nouvellement créées.

Section 1 : Rappel des dispositions antérieures

12. Avant l'intervention de l'article 24 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale, les sociétés nouvellement créées étaient dispensées de tout versement d'acomptes pendant les douze premiers mois de leur activité. Au-delà de cette période, en l'absence de bénéfice de référence, ces sociétés étaient redevables d'acomptes trimestriels déterminés d'après un impôt de référence calculé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 sur un produit égal à 5 % de leur capital social (cf. documentation administrative 4 H 5522 n^{os} 91 à 100 en date du 30 octobre 1996).

L'article 24 précité a supprimé ces dispositions. Les sociétés nouvellement créées et soumises à l'impôt sur les sociétés sont ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, dispensées du paiement d'acomptes au titre de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition arrêtée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209.

En pratique, cette dispense de versement d'acomptes peut s'appliquer, selon la date de clôture du premier exercice, jusqu'au paiement inclus de l'acompte dû le 15 décembre de l'année suivant la création de la société.

Par ailleurs, le calcul des acomptes pour ces sociétés ne peut plus être assis sur un montant égal à 5 % de leur capital social. Dans ces conditions, en l'absence de résultat de référence, le premier acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture du premier exercice ou la fin de la première période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration est d'un montant nul.

Il est rappelé, cependant, qu'en application de l'article 362 de l'annexe III, ce premier acompte doit être régularisé sur la base des résultats de ce premier exercice ou de cette première période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

13. Pour les sociétés de personnes nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'exercice de l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 ou pour les sociétés de capitaux issues de la transformation de sociétés de personnes, la liquidation des acomptes sur une base forfaitaire égale à 5 % de leur capital appelé était également admise en l'absence de bénéfice de référence (cf. rép. Schumann : Assemblée nationale 6 juillet 1960 p.1718 n° 3810, Documentation administrative 4 H 5522 n° 94 en date du 30 octobre 1996).

Les modifications apportées par l'article 24 précité ont par conséquent rendu caduque cette tolérance. Les acomptes dus par ces sociétés préexistantes doivent donc, depuis la date de cette ordonnance, être déterminés en se référant aux résultats de l'exercice précédent, reconstitués en application des règles propres à l'impôt sur les sociétés.

Section 2 : Extension de la dispense de versement d'acomptes au titre du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés

14. Le 1 nouveau de l'article 1668 prévoit désormais que la dispense du versement d'acomptes au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition s'applique également aux sociétés préexistantes nouvellement soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Sont concernées par ces nouvelles dispositions, les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés du fait de leur option pour leur assujettissement à cet impôt exercée dans les conditions prévues à l'article 239 (cf. sur ce dernier point, la documentation administrative 4 H 117 en date du 1^{er} mars 1995) et les sociétés de capitaux issues de la transformation de sociétés de personnes. Il s'agit notamment des sociétés en nom collectif, en commandite simple, en participation ou des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Cette dispense de versement d'acomptes s'applique au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition au titre de laquelle une société est soumise à l'impôt sur les sociétés, quelles que soient les raisons de cet assujettissement à cet impôt.

15. S'agissant du premier acompte à verser après la clôture du premier exercice ou de la première période d'imposition, il sera également admis que les entreprises nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés n'acquittent pas cet acompte, dès lors que le délai de dépôt de leur déclaration, fixé au deuxième alinéa du 1 de l'article 223, n'est pas encore expiré à la date d'échéance de paiement de cet acompte.

Dans cette situation, l'absence de versement du premier acompte sera régularisée, conformément aux dispositions de l'article 362 de l'annexe III, lors du versement du deuxième acompte. En pratique, ce deuxième acompte sera égal à la moitié de l'impôt, correspondant aux résultats imposés au taux normal et au taux de 15 % prévu à l'article 219-I b, et aux résultats de concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés à l'article 39 terdecies au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition.

16. Les précisions apportées aux n^{os} 91 à 101 de la documentation administrative 4 H 5522 en date du 30 octobre 1996 sont par conséquent rapportées.

Section 3 : Entrée en vigueur

17. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux acomptes à verser à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, des hésitations étant apparues, à la suite de l'adoption de l'article 24 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, sur les modalités de calcul des acomptes par les sociétés préexistantes nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, il sera admis que ces nouvelles dispositions soient appliquées aux entreprises qui se seraient abstenues de payer des acomptes avant le 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE 3 : AMENAGEMENT DES MODALITES DE CALCUL DES ACOMPTES POUR LES TRES GRANDES ENTREPRISES

18. Le 3^o du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 institue, de manière symétrique aux dispositions du 4 bis de l'article 1668, une modulation du dernier acompte à verser au titre d'un exercice en fonction de l'augmentation prévisionnelle du résultat pour les très grandes entreprises.

Ainsi, les cinquième à huitième alinéas nouveaux du 1 de l'article 1668 prévoient désormais de prendre en compte pour le calcul du dernier acompte le résultat prévisionnel de l'exercice en cours, lorsqu'il est estimé que le résultat de l'exercice au titre duquel est versé cet acompte augmentera de manière significative par rapport au résultat de l'exercice précédent.

Section 1 : Entreprises concernées

19. Sont concernées par cette modulation du dernier acompte prévue aux cinquième à huitième alinéas du 1 de l'article 1668, les entreprises qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise au titre du dernier exercice clos, ou de la dernière période d'imposition arrêtée, atteint au moins un milliard d'euros ;
- l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice est supérieur d'au moins 50 % par rapport à celui du dernier exercice pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et cinq milliards d'euros ou d'au moins 25 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros.

Sous-section 1 : Condition tenant au chiffre d'affaires

20. Ces nouvelles dispositions prévues aux cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668 s'appliquent aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au titre du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition d'au moins un milliard d'euros.

A. CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR

I. Définition du chiffre d'affaires

21. Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers, sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Il est précisé que les dividendes reçus par les redevables dont l'activité consiste en la gestion de leur patrimoine mobilier ne sont pas pris en compte pour la détermination de leur chiffre d'affaires.

Les refacturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267.

22. La condition tenant au chiffre d'affaires ayant pour objet d'apprécier l'importance de l'entreprise, la limite d'un milliard s'apprécie par référence aux recettes retirées de l'ensemble des opérations réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle, quel que soit le régime fiscal applicable au résultat de ces opérations.

Il en résulte notamment que les sociétés, françaises ou étrangères, exerçant leur activité en France et hors de France sont visées par la présente mesure si le chiffre d'affaires qu'elles retirent de l'ensemble de leurs opérations atteint au moins un milliard d'euros.

23. Le chiffre d'affaires ainsi défini à retenir pour l'appréciation de ce seuil d'un milliard d'euros est celui réalisé au titre de l'exercice clos ou de la période d'imposition arrêtée précédant l'exercice au titre duquel le dernier acompte visé par les présentes dispositions est dû.

II. Cas particulier : société mère d'un groupe fiscal

24. Conformément au huitième alinéa nouveau du 1 de l'article 1668, pour la société mère d'un groupe fiscal, la limite d'un milliard d'euros s'apprécie en faisant la somme algébrique des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel le dernier acompte d'impôt sur les sociétés est dû, déterminés dans les conditions décrites aux n^{os} 21 et 22, réalisés au titre de l'exercice précédent.

Doivent être prises en compte pour apprécier le chiffre d'affaires du groupe fiscal, toutes les sociétés membres du groupe au titre de l'exercice de calcul de ce dernier acompte, y compris donc les filiales nouvellement membres. En revanche, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé par une société qui cesse d'être membre du groupe au titre de cet exercice.

25. Il est rappelé qu'en application de l'article 223 N, une société nouvellement membre d'un groupe fiscal est tenue de verser des acomptes pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel elle entre dans le groupe. Le montant de ces acomptes à verser est déterminé selon les dispositions du 1 de l'article 1668, y compris les nouvelles dispositions du cinquième à septième alinéa si le chiffre d'affaires de l'exercice de cette société au titre de l'exercice précédent est supérieur à un milliard et si la condition tenant à l'évolution de son résultat en propre (cf. n^{os} 27 et 28) est remplie.

B. EXERCICES DONT LA DUREE EST DE MOINS DE DOUZE MOIS

26. La limite d'un milliard d'euros s'apprécie par référence à un chiffre d'affaires réalisé au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition d'une durée égale à douze mois. Lorsque l'exercice de référence pour la prise en compte du chiffre d'affaires a une durée différente de douze mois, ce chiffre d'affaires est ajusté prorata temporis.

En pratique, le chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation de la limite d'un milliard d'euros est obtenu en multipliant le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'exercice considéré par un coefficient égal au rapport existant entre 12 et le nombre de mois compris dans l'exercice. En cas d'exercice ouvert ou arrêté en cours de mois calendaire, le nombre de jours résiduels concourt à la détermination du coefficient pour un montant égal au rapport existant entre ce nombre et 30.

Sous-section 2 : Condition tenant à l'évolution du résultat

27. Il résulte des dispositions des cinquième et sixième alinéas du 1 de l'article 1668 que sont, en pratique, concernées par cet aménagement les sociétés, remplissant les conditions de chiffre d'affaires décrites ci avant, dont le résultat prévisionnel de l'exercice au titre duquel le dernier acompte est dû a augmenté de plus :

- de 50 % par rapport au résultat de l'exercice précédent pour les sociétés ou société mère d'un groupe fiscal dont le chiffre d'affaires ou la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe est compris entre un milliard et cinq milliards ;
- de 25 % par rapport au résultat de l'exercice précédent pour les sociétés ou société mère d'un groupe fiscal dont le chiffre d'affaires ou la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe est supérieur à cinq milliards ;

A. RESULTAT A RETENIR

28. Le résultat à retenir pour apprécier cette condition s'entend comme le résultat imposé au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 majoré du résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés à l'article 39 terdecies, ce dernier résultat étant affecté du coefficient 15/33^{ème}.

Il est précisé, à cet égard, s'agissant des concessions de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies, que le résultat à retenir s'entend, comme pour le calcul du résultat servant de base au calcul des acomptes en application du premier alinéa du 1 de l'article 1668, du résultat net de ces concessions avant imputation des moins-values à long terme prévisionnelles de l'exercice considéré, des moins-values nettes à long terme des exercices antérieurs reportables et, le cas échéant, du déficit prévisionnel de l'exercice ou des déficits reportables des exercices antérieurs.

Comme pour le calcul des acomptes prévu au premier alinéa du 1 de l'article 1668, il n'y a pas lieu de prendre en compte pour apprécier l'évolution du résultat de la société ou du groupe fiscal au sens de l'article 223 A des plus-values nettes à long terme provenant de la cession d'éléments d'actif. En revanche, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif et soumises au régime des plus-values à court terme prévu à l'article 39 duodecies sont comprises dans le résultat servant à apprécier cette évolution.

Exemple :

Hypothèses

Soit une société dont le chiffre d'affaires en 2006 est de 3 milliards d'euros et dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

En 2006, son résultat déclaré au taux normal s'élève à 9 millions d'euros et son résultat déclaré au taux réduit et correspondant au résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets, s'élève à 50 millions d'euros. L'impôt sur les sociétés, avant imputation des crédits d'impôts, s'élève donc à 10,5 millions [(9 X 33 1/3 %) + (50 X 15 %)].

En 2006, elle estime son résultat soumis au taux normal à 45 millions d'euros et le résultat net de concession de licences d'exploitation de brevets à 10 millions.

L'impôt estimé s'élève donc à 16,5 millions [(45 X 33 1/3 %) + (10 X 15 %)]

Solution

En 2006, cette société est dans le champ du nouveau dispositif, dès lors que :

- son chiffre d'affaires au titre de 2005 est supérieur à un milliard d'euros ;
- et que son résultat estimé au titre de 2006, tel que défini au n° 28 [$45 + (10 \times 15/33,1/3) = 49,5$ M€], est supérieur de plus de 50 % au résultat de 2005 déterminé suivant les mêmes modalités [$9 + (50 \times 15/33,1/3) = 31,5$ M€].

Outre les trois acomptes déjà versés en 2006 et déterminés à partir des résultats 2005, soit 2,625 M€ pour chaque acompte (10,5 M€ /4), la société devra verser, en application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 1668, un dernier acompte de 3,125 millions d'euros [(16,5 M€ X 2/3) – (3 X 2,625 M€)].

B. CAS PARTICULIER : SOCIETE MERE D'UN GROUPE FISCAL

29. En application de l'article 223 A, la société mère se constitue, par son option, seule redevable de l'impôt sur le résultat d'ensemble. Dans ces conditions, la société mère est donc tenue de calculer les acomptes à verser sur le résultat d'ensemble du groupe.

Par conséquent, s'agissant de la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, cette condition d'évolution du résultat est appréciée par rapport au résultat d'ensemble imposé au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 majoré de la somme des résultats nets de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies, tels que définis au n° 28 ci-avant, de l'ensemble des sociétés membres du groupe.

Le résultat prévisionnel tel que défini ci-avant est déterminé en fonction du périmètre du groupe fiscal de l'exercice au titre duquel le dernier acompte est dû. Ainsi, le résultat prévisionnel du groupe fiscal est déterminé à partir des résultats de l'ensemble des sociétés membres du groupe, y compris les résultats des sociétés nouvellement entrés dans le groupe. Inversement, il ne doit pas être tenu compte des résultats afférents aux sociétés sorties du groupe au cours de l'exercice pour déterminer le résultat prévisionnel de cet exercice.

Section 2 : Modalités de calcul du dernier acompte

30. Conformément aux cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668, le dernier acompte à verser au titre d'un exercice par les entreprises remplissant les conditions définies aux n^{os} 20 à 29 est égal à la différence entre :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et cinq milliards d'euros, 2/3 du montant de l'impôt estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros, 80% du montant de l'impôt estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés.

Sous-section 1 : Acomptes concernés

31. Cette détermination particulière du montant des acomptes ne vise que le dernier acompte à verser au titre d'un exercice soit, selon la date de clôture de l'exercice, les acomptes suivants (cf. article 360 bis de l'annexe III) :

Date de clôture de l'exercice comprise entre le	20 février et le 19 mai inclus	20 mai et le 19 août inclus	20 août et le 19 novembre inclus	20 novembre et le 19 février inclus
Acomptes concernés par la présente mesure	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre

32. Le montant des trois acomptes précédents n'est pas modifié du fait de ces nouvelles dispositions. Il demeure égal, en application de l'article 359 de l'annexe III, au quart de l'impôt liquidé par application aux éléments de résultats mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 1668.

Sous-section 2 : Calcul du montant du dernier acompte

33. Le dernier acompte défini au n° 30 est égal à la différence entre 2/3 ou 80 %, selon le cas, de l'impôt estimé au titre de l'exercice et les acomptes déjà versés.

34. En application du 1 de l'article 1668, le montant de l'impôt estimé au titre de l'exercice est égal à la somme des éléments suivants :

- 33,1/3 % du résultat estimé imposable au taux normal ;
- 15 % du résultat net estimé des concessions de licences d'exploitation des éléments mentionnés à l'article 39 terdecies tel que défini au n° 28.

Le montant obtenu s'entend avant imputation des crédits d'impôt sous réserve de la solution exprimée dans l'instruction administrative 4 J-2-05 du 28 avril 2005 en faveur des sociétés dont les bénéficiaires sont constitués en totalité ou partie de revenus de capitaux mobiliers.

35. Ce montant d'impôt estimé doit être retenu à hauteur des deux tiers pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 milliards d'euros et de 80 % pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros.

36. Le montant du dernier acompte est égal à la différence entre cette fraction d'impôt estimé et le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice considéré, c'est-à-dire la somme des trois acomptes précédents, lorsque l'entreprise clôture un exercice de douze mois.

Cas particulier des groupes fiscaux au sens des dispositions de l'article 223 A

37. Pour les sociétés mères d'un groupe fiscal visées par les présentes dispositions, le montant du dernier acompte est déterminé selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus (cf. n°s 33 à 36).

Ainsi, le dernier acompte est égal à la différence de l'impôt estimé dont sera redevable le groupe au titre de l'exercice considéré, c'est-à-dire le montant correspondant à 33,1/3 % du résultat d'ensemble estimé et 15 % du résultat net estimé des concessions de licences d'exploitation des éléments mentionnés à l'article 39 terdecies, et le montant des acomptes déjà versés au nom du groupe au titre du même exercice.

Il est souligné que, comme pour l'application des dispositions du 4 bis de l'article 1668, le montant du dernier acompte est calculé à partir de l'impôt estimé du groupe intégrant les prévisions de résultats des filiales nouvellement membres du groupe. Corrélativement, la société mère est autorisée à majorer les acomptes déjà versés au nom du groupe non seulement des acomptes qu'elle a elle-même déjà versés, mais aussi ceux réglés à titre individuel par les filiales nouvellement membres du groupe.

Section 3 : Pénalités applicables en cas d'insuffisance de versement du dernier acompte

38. Il est rappelé que l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités a notamment réorganisé les sanctions fiscales. Ainsi, outre l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de la direction générale des impôts, en particulier l'impôt sur les sociétés, donne lieu, en vertu de l'article 1731, à l'application d'une majoration de 5 %.

39. Cette majoration de 5 %, ainsi que l'intérêt de retard, doivent en principe être appliqués en cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés résultant d'une erreur d'estimation de l'impôt prévisionnel pour les entreprises soumises aux dispositions des cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668.

Toutefois, l'article 1731 A nouveau prévoit qu'en cas de présence de telles insuffisances, cette majoration, ainsi que l'intérêt de retard, ne sont pas appliqués si ces insuffisances de paiement n'excèdent pas 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû ou 15 millions d'euros ou bien si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce.

Sous-section 1 : Application des pénalités en cas d'erreur d'estimation significative

40. Il résulte des dispositions de l'article 1731 A que, lorsque le dernier acompte d'impôt sur les sociétés est déterminé par référence au résultat estimé en application des cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668, l'insuffisance de versement au titre de cet acompte ne donne lieu à paiement de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration de 5 % prévu à l'article 1731 que si cette insuffisance est à la fois supérieure à 10 % de l'impôt dû et à 15 millions d'euros.

41. En application des dispositions de l'article 1731 A, une insuffisance de versement est caractérisée :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et cinq milliards d'euros, chaque fois que les 2/3 du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice correspondant au résultat soumis au taux normal et au résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetable soumis au taux réduit sont supérieurs au montant total des acomptes versés en application des dispositions du premier et sixième alinéas du 1 de l'article 1668 ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros, chaque fois que 80 % du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice calculé dans les mêmes conditions qu'au premier tiret est supérieur au montant total des acomptes versés en application des dispositions du premier et septième alinéas du 1 de l'article 1668.

L'impôt dû au titre d'un exercice s'entend avant imputation des crédits d'impôts, sous réserve de la solution exprimée dans l'instruction administrative 4 J-2-05 du 28 avril 2005 en faveur des sociétés dont les bénéficiaires sont constitués en totalité ou partie de revenus de capitaux mobiliers.

Par ailleurs, il est rappelé que la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A est autorisée pour déterminer si elle a versé un dernier acompte suffisant, à prendre en compte les acomptes réglés à titre individuel par les filiales nouvelles membres du groupe comme pour l'application des dispositions des cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668 (cf. n° 37).

42. Cette insuffisance ne conduit à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 que si elle représente simultanément plus de 10 % de l'impôt effectivement dû déterminé dans les conditions ci-avant et plus de 15 millions d'euros. Si tel est le cas, il y a lieu d'appliquer, sur le montant de cette insuffisance, la majoration de 5 % et l'intérêt de retard.

43. Exemple :

Hypothèses

Soit une société dont le chiffre d'affaires en 2006 était de 7 milliards d'euros et dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Il est supposé par ailleurs que l'intégralité du résultat déclaré par la société est imposable au taux de droit commun de 33,1/3 % au titre des exercices 2005 et 2006. Au titre des deux exercices, les montants d'impôt sur les sociétés payés avant imputation des crédits sont les suivants :

- au titre de 2005 = 140 millions d'euros
- au titre de 2006 = 200 millions d'euros

Par ailleurs, cette société estime que le montant de l'impôt sur les sociétés qu'elle aura à acquitter au titre de 2007 avant imputation des crédits d'impôts sera de 280 millions d'euros (résultat estimé : 840 millions). Toutefois, en 2008, l'impôt sur les sociétés effectivement acquitté est de 300 millions d'euros.

Solution

Compte tenu des montants de l'impôt sur les sociétés payés au titre de 2005 et 2006, la société a dû verser en 2007 au titre des trois premiers acomptes les sommes suivantes :

- 1^{er} acompte (échéance le 15 mars 2007) = 35 millions d'euros (140 / 4) ;
- 2^{ème} acompte (échéance le 15 juin 2007) = 65 millions d'euros, y compris la régularisation du premier acompte $[(200/4) + ((200/4) - 35)]$,
- 3^{ème} acompte (échéance le 15 septembre 2007) = 50 millions d'euros (200 / 4).

Le quatrième acompte venant à échéance le 15 décembre 2007 doit être déterminé en application des dispositions du septième alinéa du 1 de l'article 1668, dès lors que le chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2006) est supérieur à cinq milliards et que son résultat estimé au titre de 2007 est supérieur de plus de 25 % par rapport à celui de 2006 (augmentation de 40 % au cas particulier).

Ainsi, la société a acquitté un quatrième acompte égal à 74 millions d'euros, soit la différence entre 80 % de l'impôt sur les sociétés estimé (280 M€ X 80 % = 224 M€) et les trois acomptes déjà versés (35 M€ + 65 M€ + 50 M€ = 150 M€).

En 2008, lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre 2007, une insuffisance de paiement est caractérisée à hauteur de 16 millions d'euros $[(80 \% \times 300) - 224]$. Toutefois, cette insuffisance étant inférieure à 10 % de l'impôt effectivement dû, la majoration de 5 % et l'intérêt de retard ne seront pas appliqués.

44. Il est souligné que les dispositions nouvelles de l'article 1731 A ne s'appliquent qu'aux seules insuffisances de paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés pour les entreprises entrant dans le champ des dispositions des cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668. Ainsi, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % continuent de s'appliquer dans les conditions de droit commun en cas d'insuffisance de versement lorsque la société a fait application des dispositions du 4 bis de l'article 1668 (dispense de versements de nouveaux acomptes pour réduction de leur montant).

Sous-section 2 : Non-application des pénalités en cas d'utilisation du résultat prévisionnel mentionné
à l'article L. 232-2 du code de commerce

45. Conformément à l'article 1731 A, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 ne sont pas appliqués en cas d'insuffisance de versement caractérisée (cf. n° 41) si le montant d'impôt estimé pour l'application des dispositions des cinquième à septième alinéas du 1 de l'article 1668 a été déterminé à partir du résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés.

46. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 232-2 du code de commerce et de l'article 244 du décret du 23 mars 1967, ont l'obligation d'établir des documents de gestion prévisionnelle toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus, ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 18 millions d'euros.

Ainsi, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir un compte de résultat prévisionnel. Ce compte de résultat, qui doit être établi annuellement à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours, doit en outre être révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre.

Toutefois, cette obligation d'établir un compte de résultat prévisionnel incombant également dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique visées à l'article L. 612-2 du code de commerce, il sera admis que l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 ne leur soient pas appliqués, comme pour les sociétés commerciales, lorsque ces personnes morales ont déterminé leur montant d'impôt estimé à partir de ce résultat prévisionnel révisé au plus tard dans les quatre mois après la fin du premier semestre de l'exercice.

47. Pour l'application des dispositions de l'article 1731 A, il convient de retenir le compte de résultat prévisionnel révisé, c'est-à-dire celui établi au cours du second semestre de l'exercice. Ce résultat prévisionnel comptable ne doit pas faire l'objet des retraitements usuels pour la détermination du résultat fiscal, à l'exception de la réintégration du montant de l'impôt sur les sociétés estimé qui a été déduit pour la détermination de ce résultat prévisionnel.

48. Ces documents de gestion prévisionnelle, et notamment le compte de résultat prévisionnel, n'ayant ni à être publiés au Balo ou dans un journal d'annonces légales, ni à être déposés au greffe, mais devant seulement être communiqués au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance (cf. article L. 232-2 et L. 232-4 du code de commerce et 244-4 du décret du 23 mars 1967), les entreprises ayant fait application des présentes dispositions seront tenues de présenter ces documents à la demande des services de la direction générale des impôts.

Cas particulier des groupes fiscaux au sens des dispositions de l'article 223 A

49. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel révisé s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels révisés (cf. n° 46), avant déduction de l'impôt sur les sociétés de chacune des sociétés membres du groupe.

Ce compte de résultat prévisionnel ne doit pas tenir compte des retraitements fiscaux mis en œuvre aussi bien au niveau de chaque société membre, que pour la détermination du résultat d'ensemble, à l'exception de ceux afférents à l'impôt sur les sociétés.

Section 4 : Entrée en vigueur

50. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux acomptes à verser à compter du 1^{er} janvier 2006.

51. Toutefois, le III de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une application anticipée de ces dispositions pour les entreprises clôturant leur exercice social le 31 décembre 2005 et remplissant les deux conditions définies aux n°s 19 à 29.

Ainsi, ces entreprises étaient redevables d'un acompte exceptionnel à verser au plus tard le 30 décembre 2005. Cet acompte, qui venait compléter les quatre acomptes en principe déjà versés, devait être déterminé selon les mêmes modalités que celles décrites aux n°s 33 à 37.

En cas d'insuffisance de versement au titre de cet acompte exceptionnel, seule la majoration de 5 % sera appliquée dans les conditions décrites ci-avant (cf. n°s 40 à 44).

DB supprimée : 4 H 5522 n°s 91 à 100,

DB liées : 4 H 5521 et 5522,

BOI lié : 4 H-4-02.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe : Article 1 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

NOR: ECOX0500273L

Article 1

I. - Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif » et « pour sa fraction non imposée au taux fixé au b du I de l'article 219 » sont supprimés ;

2° Dans la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « nouvellement créées », sont insérés les mots : « ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés » ;

3° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

« a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;

« b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 80 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

« Pour l'application des dispositions des a et b, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »

II. - Après l'article 1785 du même code, il est inséré un article 1785 A ainsi rédigé :

« Art. 1785 A. - L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement deux tiers ou 80 % du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies et, d'autre part, respectivement deux tiers ou 80 % du montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du sixième ou du septième alinéa du 1 de l'article 1668, sous réserve que cette différence soit supérieure à 10 % de ce même montant dû et à 15 millions d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

III. - Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées aux a et b du 1 du même article clôturant leur exercice social le 31 décembre 2005 doivent verser, au plus tard le 30 décembre 2005, un acompte exceptionnel égal à la différence entre respectivement deux tiers ou 80 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions du II s'appliquent également à l'acompte exceptionnel mentionné au III, sauf les dispositions concernant l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Extrait du décret n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR: BUDF0600012D

Article 1785 A

Cet article est transféré sous l'article 1731 A au livre II, chapitre II, section I, B, 3, b).